

## Loi patrimoine 2013

### Loi relative à la protection du patrimoine culturel et naturel

**Note de la Direction des Affaires Générales :** le présent document est une fiche de présentation et de référence. Il ne constitue pas une reproduction certifiée conforme du texte intégral. Pour obtenir le texte officiel authentifié, veuillez consulter le Journal Officiel de la République du Cameroun ou vous rapprocher de la direction technique compétente du MINAC.

#### Objet du texte

---

Ce texte législatif fixe le régime juridique applicable à la protection, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel de la République du Cameroun. Il énonce les principes généraux permettant d'identifier, de classer et de sauvegarder les biens présentant un intérêt historique, archéologique, artistique, ethnologique ou scientifique pour la Nation.

#### Champ d'application

---

Les dispositions de ce texte s'appliquent à l'ensemble des biens culturels meubles et immeubles présents sur le territoire national, qu'ils appartiennent à l'État, aux collectivités territoriales décentralisées, aux communautés traditionnelles ou à des personnes physiques ou morales de droit privé. Sont notamment concernés :

- Les sites et monuments historiques, archéologiques ou naturels remarquables ;
- Les objets, œuvres et collections d'intérêt culturel ou artistique ;
- Les savoirs, pratiques et expressions relevant du patrimoine culturel immatériel ;
- Les biens culturels détenus par les musées, institutions publiques et collections privées.

#### Dispositions générales

---

Le texte pose le principe selon lequel la protection du patrimoine culturel et naturel relève d'une responsabilité partagée entre l'État, les collectivités territoriales et les populations. À ce titre, il prévoit notamment :

- La mise en place de procédures de recensement, d'inventaire et de classement des biens culturels ;
- Un régime d'autorisation préalable pour les interventions susceptibles d'affecter un bien classé ou en cours de classement ;
- Un encadrement des opérations de fouilles archéologiques et de recherche sur le patrimoine ;
- Des règles limitant la sortie du territoire national de certains biens culturels sans autorisation des autorités compétentes ;

- Un rôle de contrôle et de suivi confié aux services techniques du ministère en charge de la culture, en lien avec les autres administrations concernées.

### **Autorités compétentes**

---

La mise en œuvre de ce texte relève principalement du Ministère des Arts et de la Culture, qui agit en coordination avec les autres départements ministériels et institutions publiques dont les attributions touchent à la protection du patrimoine, notamment en matière d'aménagement du territoire, d'environnement et de tourisme.

### **Portée et actualisation**

---

Ce document présente une synthèse générale de l'esprit et de la portée du texte. Les modalités précises d'application, les procédures détaillées, ainsi que les sanctions éventuellement prévues en cas de manquement, figurent dans le texte intégral publié au Journal Officiel et dans les textes réglementaires subséquents pris pour son application.